



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE CRÉATION D'UN OUVRAGE PERMANENT DE
FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU
SUR LA COMMUNE DE LOUDREFING**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 décembre 2012 présenté par la commune de Loudrefing enregistré sous le n° 57-2012-00179.

DONNE RECEPISSE A

**Office National des Forêts
3 Boulevard Paixhans
57000 METZ**

de sa déclaration concernant le projet de création d'un ouvrage permanent de franchissement de cours d'eau sur la commune de LOUDREFING

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le projet concerne la réalisation d'un ouvrage permanent de franchissement de cours d'eau sur la commune de LOUDREFING

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de LOUDREFING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 14 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Création d'un ouvrage permanent de franchissement de cours d'eau
sur la commune de LOUDREFING

Récépissé n° 57-2012-00179

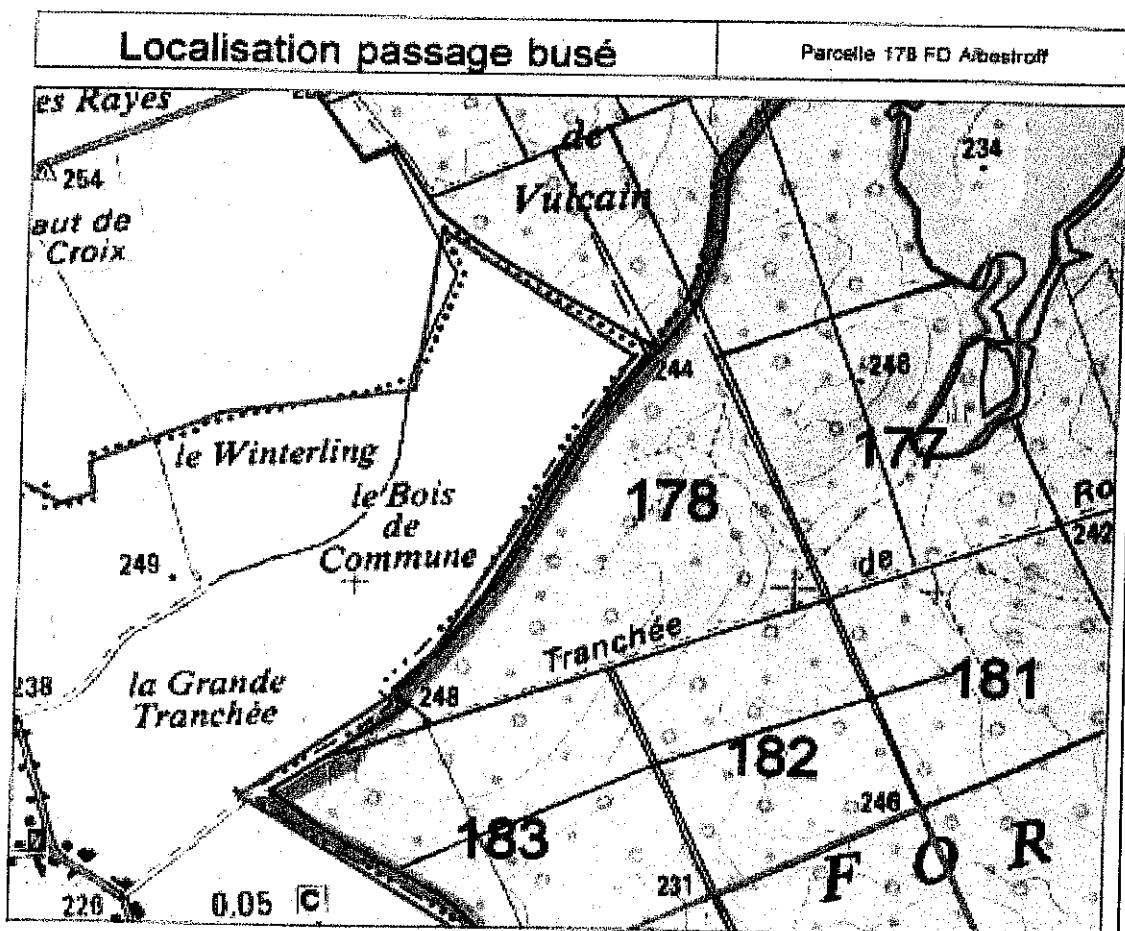
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Office National des Forêts
Mme Régine BOISTEAUX
3 Boulevard Paixhans
57000 METZ

Coordonnées :

Tél : 03 87 39 95 30
Fax : 03 87 39 95 59

Plan de situation



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Nature des travaux

Création d'un ouvrage permanent de franchissement de cours d'eau sur la commune de Loudrefing pour accéder en tracteur de débardage et desservir de façon pérenne et en un seul endroit la parcelle forestière 178, pour rejoindre la place de dépôt des bois aménagée en forêt domaniale de Albestroff.

MODE OPERATOIRE - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Nettoyage préalable du fond du cours d'eau sans surcreusement du lit mineur ; pose d'ouvrages cadre en béton armé (1,00 ml x 1,00 ml) avec une pente conforme au profil en long naturel du cours d'eau – (ouvrage posé à 30 cm sous le fond naturel du cours d'eau, afin d'assurer la continuité écologique),
- les ouvrages cadre seront recouverts en leur milieu sur 4 ml de largeur et 30 cm d'épaisseur de matériaux calcaire 0/100 sur une longueur de 5 ml afin de permettre le passage des tracteurs d'une berge à l'autre.
- Proscrire l'accès d'engin dans le lit mineur du cours d'eau en optant pour des machines adaptées à un travail depuis les berges,
- Eviter les dégradations, des berges et du fond du lit en concentrant les passages en un même point afin de limiter les nuisances,
- Eviter tout dispersement de matières en suspension et leur entraînement vers l'aval en utilisant les techniques adaptées (bouchon filtrant en bottes de paille non tassée en travers du lit aval par exemple),
- Prévenir tout risque de pollution accidentelle, par les engins notamment, en éloignant les aires de maintenance (plein de carburant, graissage...) et de stationnement du cours d'eau.
- Effectuer la remise en l'état initial des lieux en fin de travaux, à savoir :
 - les berges et la végétation des berges,
 - la granulométrie du lit du cours d'eau.
- Utiliser des matériaux ne modifiant pas les caractéristiques physico-chimiques du cours d'eau (pH, conductivité, etc.). Par exemple, l'utilisation de laitier est à proscrire à proximité des cours d'eau,
- Prévenir sans délai le service de l'eau en cas de pollution accidentelle.